



RÈGLEMENT opérationnel N° 147
CONCERNANT LE TRAPPAGE DANS HUDSON

ATTENDU QUE plusieurs plaintes furent reçues concernant le trappage dans Hudson;

ATTENDU QUE certaines trappes furent déterminés dangereuses au bien-être des citoyens et animaux d'Hudson;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de Réglementer le trappage dans Hudson;

ATTENDU QUE l'article 410 (1) de la Loi sur les Cités et Villes donne le pouvoir d'adopter une telle réglementation;

ATTENDU QU'Avis de Motion fut dûment donné lors de l'assemblée du 7 juillet 1981;

DONC il est proposé par Madame le Conseiller E.A Petrie et appuyé par Monsieur le Conseiller G.M. Elliott que le Règlement No. 147 concernant le trappage dans Hudson soit adopté et décrété comme suit:

1. Que tout trappage dans les limites de la Corporation municipale de la Ville d'Hudson est prohibé.
2. Que le trappage vivant soit permis pour la seule raison de relocaliser un animal.
3. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:
 - 3.1. **pour une première infraction:**
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
 - 3.2. **pour une récidive:**
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.